

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 DDEEES 48 Convention de sous-occupation de la résidence Fondation Victor Lyon de la Cité internationale universitaire de Paris avec la RIVP (7 à 57, boulevard Jourdan - 14e).

M. Jean-Louis MISSIKA et M. Didier GUILLOT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 7 juin 1921 entre la Ville de Paris et l'université de Paris relative à la création de la cité internationale universitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 58 des 28, 29 et 30 mars 2011 ;

Vu le protocole d'accord-cadre entre la Ville de Paris, l'Etat, le rectorat de Paris et la Cité Internationale Universitaire de Paris signé le 29 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 134 des 11 et 12 juillet 2011 ;

Vu le protocole d'accord foncier entre l'Etat, les Universités de Paris, et la Ville de Paris, signé les 28 juin et 2 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DDEEES 51 relative à la convention relative au plan d'aménagement de la Cité internationale universitaire de Paris ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 17 mai 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer avec la RIVP une convention de sous-occupation de la résidence Fondation Victor Lyon de la Cité internationale universitaire de Paris (7 à 57, boulevard Jourdan à Paris 14^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 3 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA et M. Didier GUILLOT, au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la RIVP une convention de sous-occupation de la résidence Fondation Victor Lyon de la Cité internationale universitaire de Paris, située 7 à 57, boulevard Jourdan Paris 14e, et dont le texte est joint à la présente délibération, dès lors que l'autorisation d'occupation temporaire de la Chancellerie des Universités de Paris au profit de la Ville de Paris sera régularisée.

Article 2 : Le titulaire de la convention de sous-occupation temporaire est autorisé à effectuer tous sondages ou études préalables, et à déposer toutes demandes d'autorisation administrative et de permis de construire et de démolir ou les déclarations de travaux qu'il jugerait nécessaire pour exploiter le bien, dont l'occupation lui est autorisée par la convention mentionnée à l'article premier, dans les conditions prévues par cette dernière.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2019 et suivantes dans la fonction 90, nature 752 (revenus des immeubles).